

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le **08 MARS 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVU DE LA VALLEE D'AULPS

184 allée des Communailles - 74110 Essert-Romand

Références : 20240220-RAP-InspectonSivuEssertRomand
Code AIOT : 0010800410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement SIVU DE LA VALLÉE D'AULPS implanté 184 allée des Communailles BP 24 74 110 Essert-Romand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVU DE LA VALLÉE D'AULPS
- 184 allée des Communailles BP 24 74 110 Essert-Romand
- Code AIOT : 0010800410
- Régime : à définir
- Statut Seveso : Non Seveso, non IED

Le SIVU de la vallée d'Aulps exploite à Essert-Romand une station d'épuration des eaux usées urbaines provenant de différentes communes, autorisée au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 25 mai 2004. Le syndicat a, comme le prévoyait l'arrêté précité, mis en place une installation destinée à méthaniser les boues de diverses provenances. Une demande d'autorisation d'exploiter une chaudière utilisant le biogaz produit a été présentée au titre des installations classées et a conduit à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 6 juin 2018, les installations de méthanisation sont entrées dans le champ de cette réglementation. Enfin, l'autorisation d'exploiter la station d'épuration a été renouvelée au titre de la loi sur l'eau jusqu'à fin 2030, par arrêté préfectoral du 12 janvier 2024. Compte tenu des modifications intervenues dans l'exercice de l'activité de méthanisation des boues, l'arrêté du 12 janvier 2024 prescrit à l'exploitant le dépôt sous six mois d'une demande d'examen au cas par cas de ces modifications.

La présente visite avait pour but d'examiner :

- la conformité de l'installation avec les dispositions applicables aux installations de méthanisation, notamment dans la perspective de l'établissement de la demande d'examen au cas par cas,
- le classement de la chaudière utilisant du biogaz et plus généralement des installations de combustion exploitées sur le site, compte tenu des évolutions de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative des installations
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Propositions de suites	Délais proposés
2	Prévention des explosions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, art. 31	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, art. 30		
4	Sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, art. 16		

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume d'activité de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, art. 1
5	Référentiel réglementaire du méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, art. 2.5
6	Volume d'activité des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, art. 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Suite aux constats réalisés durant l'inspection, nous demandons à l'exploitant d'inclure dans la demande d'examen au cas par cas, prescrite sous six mois par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration du 12 janvier 2024, les éléments suivants :

- l'évolution des quantités de boues traitées dans le méthaniseur et de l'origine géographique de ces boues depuis sa mise en service,
- en conclusion de la revue de conformité prescrite, le recensement des dispositions à ce jour non respectées de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations de méthanisation soumises au régime de l'enregistrement ainsi que des propositions de mise en conformité ou des demandes d'aménagements de ces dispositions, concernant notamment :
 - son article 16 portant sur le désenfumage,
 - son article 30 portant sur les rétentions,
 - son article 31 portant sur la présence d'un événement d'explosion,

Cette liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, concernant les activités de combustions de fioul et de bio gaz, pour avoir la garantie que le seuil de 1 000 kW ne sera jamais dépassé nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous un mois :

- les éléments attestant la puissance maximale que peut absorber chacune des deux chaudières, associée à chaque brûleur,
- les garanties concernant l'impossibilité d'un fonctionnement simultané des deux brûleurs, quels que soient les combustibles utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 1

Thème : Situation administrative, Rubrique 2781-2-b

Prescription contrôlée : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production – 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux

Constats : Depuis sa mise en service en 2008, le méthaniseur de la station d'épuration traite des boues provenant de plusieurs stations urbaines. Cette possibilité avait été actée dès l'arrêté d'autorisation de la station en 2004. Nous avons examiné l'évolution des quantités et des origines géographique des boues traitées dans l'installation entre 2009, première année pleine de fonctionnement, et 2023.

- 2009 : 8 421 m³ de boues correspondant à environ 8926 tonnes,
- 2023 : 10 521 m³ de boues correspondant à 11 152 tonnes,

soit une augmentation du tonnage traité de 25 %.

Les quantités traitées actuellement correspondent, en moyenne annuelle à 31 t/j.

- En 2009, les boues provenaient des stations urbaines d'Essert-Romand, de Saint-Jean D'Aulps, de Seytroux et de La Vernaz,
- en 2023, les boues proviennent des stations urbaines d'Essert-Romand, de Saint-Jean D'Aulps, de La Vernaz ainsi que du Biot où sont traitées les eaux initialement traitées à Seytroux, et la Forclaz.

L'origine géographique des boues traitées sur le site a donc également évolué.

Il convient d'inclure ces modifications des conditions d'exploitation de l'installation dans la demande d'examen au cas par cas prescrite par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 autorisant et réglementant la station d'épuration

Type de suites proposées : Sans suite administrative.

N° 2 : Prévention des explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31

Thème : Risques accidentels, Events d'explosion et soupapes

Prescription contrôlée : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolats : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolats sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Constats : Le digesteur est muni d'une soupape mais pas d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion.

Précisons que lors de l'autorisation de la station d'épuration dont il faisait partie en 2004, puis lors de sa mise en service en 2008, le méthaniseur n'entrait pas dans le champ des installations classées. Ce n'est que suite au décret du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature que les méthaniseurs de stations urbaines sont entrés dans le champ des installations classées et ont de ce fait été soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Néanmoins, la présence d'un évent, ou un aménagement prévoyant des dispositions compensatoires permettant d'obtenir une sécurité équivalente sont nécessaires.

Il conviendra d'inclure cette mise en conformité ou cette demande d'aménagement des prescriptions dans la demande d'examen au cas par cas prescrite par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration du 12 janvier 2024 précité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée : Dispositifs de rétention.

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolats, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

...

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

...

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.

Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. À l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolats, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde,
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

<p>IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats : Le digesteur ne dispose d'aucune rétention. En cas de ruine de sa partie hors sol, son contenu se répandrait sur les terrains non revêtus qui l'entourent et atteindraient vraisemblablement le réseau pluvial du site.</p> <p>Précisons que lors de l'autorisation de la station d'épuration dont il faisait partie en 2004, puis lors de sa mise en service en 2008, le méthaniseur n'entrait pas dans le champ des installations classées. Ce n'est que suite au décret du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature que les méthaniseurs de stations urbaines sont entrés dans le champ des installations classées et ont de ce fait été soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Néanmoins, la présence d'une rétention, ou un aménagement prévoyant des dispositions compensatoires permettant d'obtenir une sécurité équivalente sont nécessaires.</p> <p>Il conviendra d'inclure cette mise en conformité ou cette demande d'aménagement des prescriptions dans la demande d'examen au cas par cas prescrite par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration du 12 janvier 2024 précité</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 4 : Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats : Les locaux annexes aux activités de méthanisation, chacun d'une surface de l'ordre de 50 m² sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le local des pompes nécessaires au fonctionnement du méthaniseur, • le local chaufferie qui contient notamment les chaudières, l'une dont le brûleur est alimenté par du bio méthane et la chaudière à brûleur mixte fioul et bio méthane. <p>Ces deux locaux ne disposent pas de dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>Précisons que lors de l'autorisation de la station d'épuration dont il faisait en 2004, puis lors de sa mise en service en 2008, le méthaniseur n'entrait pas dans le champ des installations classées. Ce</p>

n'est que suite au décret du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature que les méthaniseurs de stations urbaines sont entrés dans le champ des installations classées et ont de ce fait été soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Néanmoins, la présence des moyens de désenfumage prescrits, ou un aménagement prévoyant des dispositions compensatoires permettant d'obtenir une sécurité équivalente sont nécessaires.

Il conviendra d'inclure cette mise en conformité ou cette demande d'aménagement des prescriptions dans la demande d'examen au cas par cas prescrite par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration du 12 janvier 2024 précité. Si un aménagement des prescriptions était demandé, il conviendrait de lui joindre un avis du SDIS sur ces propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Définition d'un référentiel réglementaire pour le méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 2.5

Thème : Situation administrative, Procédure cas par cas

Prescription contrôlée : L'installation existante de méthanisation des boues d'épuration en provenance des agglomérations d'assainissement de Morzine, Saint-Jean-d'Aulps, Le Biot, La Vernaz, La Forclaz est soumise à la réglementation ICPE.

À ce titre et afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation en la matière depuis l'autorisation initiale, le SIVU dépose, dans les 6 mois au plus tard, un dossier destiné à déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée (dossier dit de « cas par cas » ; dépôt auprès de la DREAL/pôle Autorité Environnementale).

Ce dossier comporte notamment une revue de conformité par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales ICPE du 12 août 2010 modifié (NOR : DEVP1020761A), est également assorti des modifications intervenues depuis l'autorisation initiale et présente le détail du classement dans la rubrique 2781-2 ICPE.

Constats : L'exploitant nous a indiqué qu'il avait consulté des bureaux d'études pour réaliser la demande d'examen au cas par cas.

Suite aux constats réalisés durant l'inspection, nous demandons à l'exploitant d'inclure dans la demande d'examen au cas par cas, prescrite sous six mois par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration du 12 janvier 2024, les éléments suivants :

- augmentation des quantités de boues traitées dans le méthaniseur et de l'origine géographique de ces boues,
- mise en conformité ou demandes d'aménagements des dispositions à ce jour non respectées de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations de méthanisation soumises au régime de l'enregistrement et notamment de :
 - son article 16 portant sur le désenfumage,
 - son article 30 portant sur les rétentions,
 - son article 31 portant sur la présence d'un événement d'explosion,

Cette liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, à titre d'information, l'exploitant nous a indiqué :

- qu'à l'horizon de 2030, il envisageait de porter la capacité de la STEP à 100 000 équivalents habitants, et d'augmenter les capacités de méthanisation de l'établissement par l'ajout d'un second méthaniseur. Dans ce cadre, il projette de réaliser les travaux qui lui

permettraient de répondre à toutes les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 12 août 2010,

- que la précédente vidange décennale du digesteur avait été réalisée en 2020 et que, sauf incident, une telle vidange n'est pas prévue avant les travaux précités. Précisons que ces opérations sont relativement délicates dans la mesure où la proportion de méthane dans le digesteur passe par la fourchette comprise entre la LSE et la LIE, soit entre 15 et 5 %. L'exploitant nous a également indiqué qu'il réalisait ces opérations en injectant de l'azote dans le digesteur afin de garantir son inertage lors de sa vidange, ce qui excluait des atmosphères explosives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Volume d'activité des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 2

Thème : Situation administrative, Régime de classement des activités

Prescription contrôlée : Les installations de combustion sont constituées par :

- une chaudière fonctionnant au biogaz, pour le chauffage du digesteur et des locaux de la station d'épuration intercommunale et le séchage des boues, d'une puissance de 230 kW,
- une chaudière d'appoint fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance de 754 kW.

Constats : Par arrêté du 27 juin 2007, l'exploitant avait été autorisé à exploiter une chaudière fonctionnant au bio méthane, d'une puissance de 230 kW.

Le même arrêté mentionnait également l'exploitation d'une chaudière au fioul d'une puissance de 754 kW qui n'entrait pas dans le champ des installations classées.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature, le seuil de classement de ces deux activités de combustion est aujourd'hui de 1 000 kW. Ainsi, même en cas de fonctionnement simultané, la puissance totale des installations visées par l'arrêté préfectoral, de 984 kW, n'attendrait pas le seuil de classement.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 cesse de produire effet.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que les plaques des brûleurs indiquaient :

- une puissance comprise entre 60 et 300 kW pour la chaudière au biogaz,
- une puissance comprise entre 130 et 1 000 kW pour la chaudière au fioul. L'exploitant nous a également indiqué que ce brûleur fonctionnait également au biogaz.

Par ailleurs l'exploitant nous a présenté les documents de maintenance établis par la société Weishaupt lors de sa dernière intervention du 12 février 2024 qui mentionnaient :

- un réglage du brûleur au biogaz à une puissance 230 kW,
- un réglage du brûleur mixte à une puissance de 750 kW.

Dans ces conditions, l'installation ne relève pas de la réglementation des installations classées. Toutefois, pour avoir la garantie que le seuil de 1 000 kW ne sera jamais dépassé nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous un mois :

- les éléments attestant la puissance maximale que peut absorber chacune des deux chaudières, associée à chaque brûleur,
- les garanties concernant l'impossibilité d'un fonctionnement simultané des deux brûleurs, quels que soient les combustibles utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite